

<p style="text-align: center;"><b>Histoire de la laïcité : Textes et documents</b> <b>Ecole : position de l'Église catholique</b> <b>d'après des articles de droit canonique en 1917</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**(D'après l'ouvrage de Gérard Bouchet)**

**Articles de droit canonique (mai 1917)**

Le code de droit canonique, publié en 1917 sous le pontificat de Benoît XV comporte 2414 articles qui constituent le droit de l'Église catholique... Douze articles de ce code concernent explicitement l'école. Publié en pleine guerre mondiale, un peu plus de 20 ans après que la France eut adopté ses grandes lois sur la laïcité de l'enseignement, ce texte a une signification doctrinale tout à fait fondamentale

**canon 1113** *Les parents sont tenus par une obligation très grave de veiller, selon leur pouvoir, sur l'éducation soit religieuse et morale, soit physique et civile de leur progéniture et de pourvoir aussi à son bien temporel*

**c. 1372 §1.** *Tous les fidèles, doivent être élevés dès leur enfance, d'une manière telle qu'il ne leur soit rien enseigné qui s'oppose à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs mais que la formation religieuse et morale soit mise au premier rang.*

**§ 2** *Non seulement les parents, conformément au canon 1113, mais encore tous ceux qui en tiennent lieu, ont le droit et le devoir très grave de veiller à l'éducation chrétienne de leurs enfants.*

**c. 1373 §1** *En toute école élémentaire doit être donnée aux enfants une formation religieuse appropriée à leur âge*

**§ 2** *La jeunesse qui fréquente les écoles moyennes ou supérieures doit recevoir une instruction religieuse plus complète. Que les Ordinaires des lieux veillent à la faire donner par des prêtres qui se distinguent par leur zèle et leur instruction.*

**c. 1374** *Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter d'écoles non catholiques, neutres, mixtes, qui, par définition, sont aussi ouvertes à des non catholiques. Seul, l'Ordinaire du lieu peut décider, en se réglant sur les instructions du Saint Siège Apostolique, dans quelle*

*occurrence et avec quelles précautions pour éviter le danger de perversion la fréquentation de ces écoles peut être tolérée*

**c. 1375** *L'Eglise a le droit de fonder des écoles non seulement élémentaires mais moyennes et supérieures pour toute discipline.*

**c. 1379 §1** *S'il n'existe pas d'écoles catholiques, soit élémentaires, soit moyennes, conformes au canon 1373, le devoir s'impose, surtout aux Ordinaires des lieux, d'en fonder.*

**c. 1381 §1** *La formation de la jeunesse en quelques écoles que ce soit est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Eglise*

**§ 2** *Les Ordinaires des lieux ont le droit et le devoir de veiller à ce que dans toutes les écoles de leur territoire ne soit enseigné et fait rien de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs.*

**§ 3** *Ils ont également le droit d'approuver les maîtres et les livres de la religion et aussi d'écarter soit maîtres, soit livres pour cause de religion et de mœurs.*

**c.1382** *Les Ordinaires des lieux peuvent aussi, soit d'eux- mêmes directement, soit par d'autres, visiter toutes écoles, lieux de prière, de récréation, patronages... pour ce qui regarde la formation religieuse et morale sans exceptions d'écoles de n'importe quels religieux à moins qu'il ne s'agisse d'internats pour profès d'un ordre exempt.*

Ordinaire du lieu : en droit canonique, prélat qui exerce l'autorité dans un secteur géographique donné